

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-024-2009
Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-30

RÈGLEMENT DE TRANSITION

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*former Act*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« première année scolaire » L'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet 2009 et se termine le 30 juin 2010. (*first school year*)

2. (2) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle Loi.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la première année scolaire et cesse d'avoir effet le 30 juin 2010.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre Loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la première année scolaire, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent en autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. Les normes d'enseignement établies en vertu de l'ancienne Loi et les directives données au personnel d'éducation en vertu de l'ancienne Loi à l'égard de la prestation du programme d'enseignement sont maintenues pour la première année scolaire et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les programmes locaux établis en vertu de l'ancienne Loi sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la première année scolaire en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

Règlement de transition

(3) L'approbation réputée d'un programme local prend fin à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2).

Matériel pédagogique et didactique

8. (1) Le matériel pédagogique et didactique visé au paragraphe 10(1) de la nouvelle Loi est réputé avoir été approuvé par le ministre en vertu de ce paragraphe pour la première année scolaire, à moins que le ministre n'indique le contraire par écrit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel pédagogique et didactique mentionné dans un programme local établi en vertu de la nouvelle Loi.

(3) Aux fins du programme d'études relatif à l'éducation dispensée par la Commission scolaire francophone pendant la première année scolaire, les mentions de ministre au paragraphe (1) valent mention de la Commission.

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

9. Pendant la première année scolaire, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Directives relatives au passage des élèves

10. Les directives relatives au passage des élèves données en vertu de l'ancienne Loi sont maintenues pour la première année scolaire et sont réputées avoir été données en vertu de l'article 15 de la nouvelle Loi.

Plans relatifs au programme scolaire

11. Les plans relatifs au programme scolaire élaborés en vertu de l'ancienne Loi pour la première année scolaire sont maintenus et sont réputés avoir été élaborés en vertu de l'article 20 de la nouvelle Loi.

Enseignement à domicile

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la première année scolaire.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si, pendant la première année scolaire, le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

Enseignement bilingue

Règlement de transition

13. (1) La décision d'une administration scolaire de district prise en vertu de l'article 24 de la nouvelle Loi ne s'applique pas à l'égard de la première année scolaire.

(2) L'administration scolaire de district est réputée avoir choisi la langue d'instruction qui était utilisée au cours de l'année scolaire précédente comme la langue d'instruction qui sera utilisée avec la langue inuit comme langue d'instruction pendant la première année scolaire.

Inscription

14. Relativement à la première année scolaire, la mention au paragraphe 30(1) de la nouvelle Loi de 18 ans vaut mention de 17 ans.

Politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité

15. (1) Malgré le paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer et adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité applicable à la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique d'une administration scolaire de district introduite en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi est maintenue pour la première année scolaire jusqu'à ce que l'administration scolaire de district élabore et adopte une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi.

(3) La politique maintenue en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi.

(4) Le paragraphe 37(7) de la nouvelle Loi ne s'applique pas à la politique maintenue en vertu du paragraphe (2).

Rapports d'assiduité

16. (1) Pendant la première année scolaire, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le premier rapport d'un directeur d'école pendant la première année scolaire fait en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi se rapporte au premier mois au cours duquel des élèves fréquentent l'école du directeur d'école.

(3) Pendant la première année scolaire, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

Plans individuels de soutien à l'élève

17. (1) Les plans d'études individuels établis en vertu de l'ancienne Loi sont maintenus pour la première année scolaire et sont réputés être des plans individuels de soutien à l'élève élaborés et adoptés en vertu de la nouvelle Loi.

(2) L'alinéa 48(1)a) de la nouvelle Loi ne s'applique pas à l'élaboration d'un plan d'études individuel qui est maintenu en vertu du paragraphe (1).

(3) Conformément à l'article 46 de la nouvelle Loi, une évaluation est effectuée pendant la première année scolaire relativement à chaque élève qui est visé par un plan d'études individuel maintenu en vertu du paragraphe (1).

Règlement de transition

(4) Le maintien du plan d'études individuel visant un élève en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas l'élaboration d'un nouveau plan individuel de soutien à l'élève visant l'élève en vertu de la partie 6 de la nouvelle Loi ni ne limite la possibilité d'y apporter des modifications en vertu de l'article 46 de la nouvelle Loi.

Exclusion du milieu scolaire ordinaire

18. (1) La décision d'exclure un élève du milieu scolaire ordinaire prise en vertu de l'alinéa 7(3)f) de l'ancienne Loi est maintenue pour la première année scolaire et est réputée une décision prise en vertu du paragraphe 45(1) de la nouvelle Loi.

(2) Le paragraphe 45(4) et l'alinéa 48(1)c) de la nouvelle Loi ne s'appliquent pas à la décision maintenue en vertu du paragraphe (1).

Comités d'examen : rémunération

19. Pendant la première année scolaire, les membres d'un comité d'examen nommés par une administration scolaire de district en vertu de l'article 51 de la nouvelle Loi ont droit à la rémunération et aux indemnités qui suivent :

- a) le président a droit à une rémunération égale à celle du président de l'administration scolaire de district;
- b) les autres membres ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que le président;
- c) le président et les autres membres du comité d'examen ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

Politiques Inuuqatigiitsiarniq

20. (1) Malgré le paragraphe 58(1) de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer et adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq pendant la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique en matière de discipline élaborée en vertu du paragraphe 34(1) de l'ancienne Loi ainsi que le code de conduite élaboré en vertu de l'alinéa 69(2)h) de l'ancienne Loi sont maintenus pour la première année scolaire jusqu'à ce que l'administration scolaire de district élabore et adopte une politique Inuuqatigiitsiarniq en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi.

(3) Les politiques et codes de conduite maintenus en vertu du paragraphe (2) sont réputés avoir été élaborés et adoptés en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi.

(4) Le paragraphe 58(13.1) de la nouvelle Loi ne s'applique pas à la politique ou au code de conduite maintenu en vertu du paragraphe (2).

Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

21. Malgré le paragraphe 59(1) de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer des programmes en vertu de ce paragraphe pendant la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Rapports relatifs au comportement des élèves

22. Pendant la première année scolaire, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Règles scolaires

23. Les règles scolaires établies en vertu du paragraphe 34(2) de l'ancienne Loi sont maintenues pour la première année scolaire et sont réputées avoir été établies en vertu du paragraphe 61(1) de la nouvelle Loi.

Règlement de transition

Appels relatifs aux suspensions et aux renvois

24. Les articles 38, 39, 40, 41 et 43 de l'ancienne Loi et les articles 1 à 11 et 20 à 23 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire à l'appel d'une décision de suspendre ou de renvoyer un élève.
Dossiers scolaires

25. Les articles 1 à 6 et 8 à 16 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

Correction des dossiers scolaires : règlement des désaccords

26. Les paragraphes 39(2), 40(1) et 40(3) et l'article 41 de l'ancienne Loi ainsi que les articles 1 à 11 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire au règlement d'un désaccord en vertu du paragraphe 81(2) de la nouvelle Loi.

Calendrier scolaire

27. (1) Le calendrier de l'année d'enseignement 2009-2010 préparé en vertu de l'article 3 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi est le calendrier scolaire pour la première année scolaire et est réputé avoir été établi en vertu de l'article 84 de la nouvelle Loi.

(2) Le paragraphe 84(7) de la nouvelle Loi ne s'applique pas au calendrier auquel le paragraphe (1) s'applique.

Heures d'enseignement

28. Les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement déterminés en vertu du paragraphe 126(4) de l'ancienne Loi et de l'article 2 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi sont maintenus pour la première année scolaire et sont réputés être les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement fixés en vertu des alinéas 87(1)a), b) et c) de la nouvelle Loi.

Ilinniarvimmi Inuusilirijit

29. (1) Malgré le paragraphe 89(2) de la nouvelle Loi, une école peut avoir, mais n'est pas tenue de l'avoir, un Ilinniarvimmi Inuusiliriji pendant la première année scolaire.

(2) Pendant la première année scolaire, le ministre prend des mesures pour s'assurer que chaque école ait au moins un Ilinniarvimmi Inuusiliriji pour l'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet 2010.

(3) Malgré le paragraphe 90(1) de la nouvelle Loi, une équipe scolaire n'est pas tenue d'avoir un Ilinniarvimmi Inuusiliriji jusqu'à ce que l'école en ait un.

Programmes d'orientation et de mentorat

30. Pendant la première année scolaire, le ministre entreprend l'élaboration des programmes d'orientation et de mentorat visés au paragraphe 96(1) de la nouvelle Loi, mais il n'est pas tenu de les établir pour la première année scolaire.

Innait Inuksiutilirijit

31. (1) Un aîné ne peut être employé comme Innaq Inuksiutiliriji pendant la première année scolaire que s'il répond aux conditions suivantes :

Règlement de transition

- a) l'ainé a obtenu, oralement ou par écrit, de l'administration scolaire de district ou d'un membre du personnel d'éducation :
 - (i) une explication de ses tâches et de ce qui est attendu de lui,
 - (ii) une explication des règles et procédures de l'école qui sont pertinentes à la réalisation de son rôle dans l'école;
- b) l'ainé a eu l'occasion de discuter des explications avec l'administration scolaire de district ou avec un membre du personnel d'éducation;
- c) l'ainé a assisté à une réunion organisée par l'administration scolaire de district ou par un membre du personnel d'éducation dans le but de rencontrer le personnel scolaire avec lequel il va travailler;
- d) l'ainé a fait faire par la Gendarmerie royale du Canada une vérification de son casier judiciaire au cours des trois dernières années et une copie de cette vérification a été remise à l'administration scolaire de district;
- e) l'administration scolaire de district a examiné la vérification du casier judiciaire en consultation avec le directeur d'école et a déterminé qu'il était approprié d'employer l'ainé.

(2) La vérification du casier judiciaire visée à l'alinéa (1)d) doit comprendre une vérification en vertu du paragraphe 6.3(3) de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

Certification

32. Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 59 du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

33. (1) Pendant la première année scolaire, les périodes prévues aux paragraphes 108(1) et (2) de la nouvelle Loi sont calculées à compter de la date où le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est entré en fonction si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2009.

(2) Les paragraphes 112(1) et (2) de la nouvelle Loi ne s'appliquent pas pendant la première année scolaire au particulier occupant un poste de directeur d'école adjoint.

(3) Le paragraphe 112(2) de la nouvelle Loi ne s'applique pas pendant la première année scolaire au particulier occupant un poste de directeur d'école si son contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1^{er} juillet 2009.

(4) Le particulier dont le contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1^{er} juillet 2009 qui ne détient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut continuer d'occuper un poste de directeur d'école pendant la première année scolaire pour la même période que celle pour laquelle il aurait été admissible à continuer d'occuper un tel poste en vertu de l'ancienne Loi.

(5) Le particulier visé au paragraphe (4) reste assujéti aux mêmes exigences que celles qui se seraient appliquées à lui en vertu de l'ancienne Loi, y compris à tous les engagements qui ont été pris en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi ou qui ont été pris en vertu de ce règlement pendant qu'il continue de s'appliquer en vertu de l'article 32 du présent règlement.

(6) Pendant la première année scolaire, toute période pour laquelle un enseignant a été désigné pour agir comme directeur d'école par intérim immédiatement avant le 1^{er} juillet 2009 est incluse dans le calcul de la période de 12 mois prévue au paragraphe 113(1) de la nouvelle Loi.

Normes applicables aux programmes de formation des enseignants

Règlement de transition

34. Malgré le paragraphe 122(2) de la nouvelle Loi, le ministre peut définir des normes applicables aux programmes de formation des enseignants pour la première année scolaire, mais il n'est pas tenu de le faire.

Rapport du ministre sur les Inuit Qaujimajatuqangit

35. Un rapport n'est pas exigé en vertu du paragraphe 122.1(1) de la nouvelle Loi à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} juillet 2009.

Directives

36. Les documents suivants sont maintenus pendant la première année scolaire et sont réputés des directives données par le ministre en vertu de la nouvelle Loi :

- a) la directive ministérielle datée de juillet 2001 et intitulée « Gestion des documents et des renseignements relatifs aux élèves »;
- b) le document daté de 2008 et intitulé « Inuglugijaittuq : Les fondements de l'inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut »;
- c) le document daté de 2008 et intitulé « Iilitaunnikiliriniq : Les fondements de l'évaluation dynamique en tant qu'apprentissage dans les écoles du Nunavut »;
- d) le document daté de 2007 et intitulé « Inuit Qaujimajatuqangit : Le cadre d'éducation pour le curriculum du Nunavut ».

Rapport annuel du ministre

37. Un rapport n'est pas exigé en vertu du paragraphe 126(1) de la nouvelle Loi à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} juillet 2009.

Serment d'entrée en fonctions

38. Le serment suivant est celui qui doit être prêté pour la première année scolaire par les membres d'une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 130(3) de la nouvelle Loi :

Je,, promets et (jure *ou* déclare solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et au meilleur de mes compétences et de mes connaissances les pouvoirs et fonctions qui m'échoient à titre de (*titre*).

Administrations scolaires de district : rémunération et indemnités

39. (1) Les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire à la rémunération et aux indemnités des membres d'une administration scolaire de district.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la rémunération versée ou les indemnités autorisées par une administration scolaire de district en vertu de ses règlements administratifs et de ses lignes directrices dépassent le montant autorisé aux termes d'une directive donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administration scolaire de district réduit la rémunération ou les indemnités versés à ses membres, selon le cas, au maximum autorisé aux termes de la directive.

(3) Pendant la première année scolaire, les aînés que nomme une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 133(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que son président. Les élèves élus en vertu du paragraphe 134(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à 50 pour cent de celle versée aux aînés.

(4) Pendant la première année scolaire, les aînés et les élèves visés au paragraphe (3) ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

Restriction à l'accès aux écoles

Règlement de transition

40. Pendant la première année scolaire, le membre d'une administration scolaire de district doit être accompagné d'un membre du personnel d'éducation lorsqu'il se trouve sur des lieux scolaires et que des enfants sont présents.

Rapport sur les Inuit Qaujimajatuqangit par l'administration scolaire de district

41. Un rapport n'est pas exigé en vertu du paragraphe 138.1(1) de la nouvelle Loi à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} juillet 2009.

Plan de visites des écoles

42. Malgré l'article 139 de la nouvelle Loi, l'administration scolaire de district peut élaborer un plan prévoyant que ses membres visitent les écoles relevant de sa compétence pendant la première année scolaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Rapport annuel de l'administration scolaire de district

43. Pendant la première année scolaire, l'administration scolaire de district rend son rapport annuel pour l'année 2008-2009 disponible pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi même si un règlement relatif à ce paragraphe n'a pas été pris.

Démissions

44. L'article 91 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire à la démission de membres de l'administration scolaire de district, y compris à la démission d'un membre en tant que président ou vice-président.

Cessation des fonctions de membre

45. L'article 92 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire relativement aux membres d'une administration scolaire de district qui cessent d'exercer les fonctions de membre.

Déroulement des travaux

46. Les articles 94 et 95 et les paragraphes 96(2) et (3) de l'ancienne Loi ainsi que les articles 2 et 6 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la première année scolaire à la manière dont se déroulent les travaux d'une administration scolaire de district.

Commission scolaire francophone

47. L'article 14 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire à la Commission scolaire francophone relativement aux dispositions visées dans cet article qui s'appliquent en vertu du présent règlement.

Exercice

48. La décision prise pendant la première année scolaire par une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 182(2) de la nouvelle Loi d'adopter comme exercice celui du gouvernement du Nunavut ne prend effet qu'après l'exercice 2009/2010 de l'administration scolaire de district.

Budget de fonctionnement

49. L'article 183 de la nouvelle Loi ne s'applique pas au budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district pour la première année scolaire

Affectation des fonds

50. (1) L'article 185 de la nouvelle Loi ne permet pas l'affectation ou la réaffectation des sommes que le gouvernement du Nunavut a accordées à une administration scolaire de district à l'égard du budget approuvé de celle-ci pour la première année scolaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), une administration scolaire de district peut affecter ou réaffecter des sommes pendant la première année scolaire dans la même mesure qu'elle aurait pu le faire avant l'abrogation de l'ancienne Loi.

Retraits bancaires

51. L'article 12 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire relativement aux retraits de fonds visés à l'article 186 de la nouvelle Loi.

Écoles privées

52. L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la première année scolaire relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

53. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) La personne qui occupait un poste de directeur administratif immédiatement avant l'abrogation de la *Loi sur la dissolution des conseils scolaires de division* continue d'occuper ce poste.

(3) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(4) Pour l'application de toute loi, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

Abrogation

54. Tous les règlements pris en application de l'ancienne Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

55. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.